

exhorte en même temps avec force à poursuivre leurs desseins et leurs entreprises opportunes comme à en presser l'exécution jusqu'à ce que cette peste disparaisse de l'humanité.

Pour y parvenir avec plus de facilité et de sécurité, cette Sacrée Congrégation, par ordre du Saint-Père, a pris en la matière les décisions suivantes :

I. Curés surtout et prédicateurs, saisissant les occasions favorables, multiplieront, selon la parole de l'apôtre Paul (II Tim., ch. IV, 2), instances, reproches, prières, réprimandes, afin que les femmes portent des vêtements qui respectent la pudeur et soient à la fois l'ornement et la défense de la vertu ; ils avertiront les parents de ne pas permettre à leurs filles de porter des vêtements indécents.

II. Les parents, se souvenant de leur grave obligation de veiller à l'éducation avant tout religieuse et morale de leurs enfants, mettront un soin particulier à donner à leurs filles, dès le plus jeune âge, un enseignement solide de la doctrine chrétienne et à éveiller dans leur âme, par la parole et l'exemple, un vif amour des vertus de modestie et de chasteté ; imitant l'exemple de la Sainte Famille, ils veilleront à former et à diriger leur famille de manière que tous ses membres trouvent, dans l'enceinte de leur demeure familiale, une invitation à l'amour et à la pratique de la modestie.

III. Les parents éloigneront leurs filles des exercices publics et des concours gymnastiques ; mais si leurs filles sont contraintes d'y assister, ils veilleront à ce qu'elles mettent des habits qui donnent l'impression de la décence ; ils ne leur permettront jamais de porter des habits indécents.

IV. Les supérieures de collèges et les maîtresses d'école s'efforceront d'inculquer dans l'âme des jeunes filles l'amour de la modestie, de manière à les amener efficacement à se vêtir modestement.

V. Que les supérieures et les maîtresses n'admettent pas dans les collèges et les écoles des enfants qui portent des vêtements indécents, sans même excepter leur mère ; si elles les ont admises et n'obtiennent pas résipiscence, qu'elles les renvoient.

VI. Que les religieuses, d'après la lettre publiée le 23 août 1928, par la Sacrée Congrégation des Religieux, n'admettent pas ou, si elles les ont admises, ne tolèrent point dans leurs collèges, écoles, oratoires, patronages, des jeunes filles qui n'observent pas une mode chrétienne ; dans l'éducation des enfants, elles veilleront particulièrement à leur inculquer un profond amour de la sainte pudeur et de la modestie chrétienne.

VII. Que l'on crée et favorise de pieuses associations de femmes, dont les conseils, l'exemple et l'action aient pour but